

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Débats du : 09/12/2013 au 11/12/2013

Jugement du : 12/12/2013

14ème chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 09291005108

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DOUZE
DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame PATRIE Béatrice, présidente,

Monsieur BOUGERIE Laurent, assesseur,

Monsieur PETITJEAN Emilie, assesseur,

Assistés de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Monsieur PAGEOT Loïc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : A Larbi

né le

de A Ahmed et de ; na

Nationalité : française

demeurant : 2 rue du

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : chauffeur de bus

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29 mai 2010, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 12 novembre 2012, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27 juin 2013,

comparant et assisté de Maître IVALDI Laurent (129), avocat au barreau de PONTOISE,

Prévenu du chef de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE faits commis de 2007 au 21 mai 2010 à Bobigny et aux Mureaux

PRÉVENUE :

Nom : **B** Valérie

née le :
de B Jean-François et de MBELOT Simone
Nationalité : française

demeurant :

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : adjointe administrative

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Situation pénale : libre

comparante et assistée de Maître BALDO Marcel (206), avocat au barreau de BOBIGNY,

Prévenue du chef de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis de 2008 au 2 juin 2010 à Cergy Pontoise,

PRÉVENU :

Nom : **B Abdelilah**

né le 13 mai 1980 à AGADIR (MAROC)
de B Abdelati et de L aadia
Nationalité : marocaine

demeurant : 8 e

Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : gérant salarié

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 29 mai 2010, Prolongation de la détention provisoire en date du 24 septembre 2010, Prolongation de la détention provisoire en date du 15 décembre 2010, Placement sous contrôle judiciaire en date du 28 janvier 2011, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 12 novembre 2012, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27 juin 2013,

comparant et assisté de Maître CHOCRON José-Alain (PB 218), avocat au barreau de BOBIGNY, et en présence de Monsieur ARGHIB Abdelkrim, interprète en arabe, serment préalablement prêté,

Prévenu du chef de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE faits commis de 2007 au 21 mai 2010 à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, aux Mureaux et à Bobigny

PRÉVENU :

Nom : **EJ Mohamed**

né le 22 mai 1979 à TIN CHEIK BRAHIM (MAROC)
de E oucine et de J adma
Nationalité : marocaine

demeurant :
05420

Situation familiale : marié



Situation professionnelle : restaurateur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29 mai 2010, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 12 novembre 2012, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27 juin 2013,

comparant et assisté de Maître HAGEGE Patrick (A 097), avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE faits commis de 2007 au 21 mai 2010 à Magny en Vexin, aux Mureaux et à Bobigny

CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE À UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis de 2008 au 21 mai 2010 à Magny en Vexin et Cergy Pontoise

PRÉVENU :

Nom : **E. Hassan**

né le 16 juin 1980 à AGADIR (MAROC)
de E. yazid et de Aicha
Nationalité : marocaine

demeurant :

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : gérant d'entreprise

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 18 octobre 2009, Placement sous contrôle judiciaire en date du 21 octobre 2009, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 13 novembre 2012, Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27 juin 2013,

de M(.....
Nationalité : française

demeurant :
.....

Situation familiale : marié
Situation professionnelle : avocat

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 28 mai 2010, Maintien sous
contrôle judiciaire en date du 12 novembre 2012, Maintien sous contrôle
judiciaire en date du 27 juin 2013

comparant et assisté de Maître SCHINAZI Jeffrey, avocat au barreau de
PARIS, et de Maître STANSAL Michel (E 1271), avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR
IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT
PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE
faits commis de 2007 au 21 mai 2010 à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et à
Bobigny

PRÉVENUE :

Nom : R **Angélique, Jeanne divorcée G**

née le 29 septembre 1975 à ARGENTEUIL (Val-D'oise)
de R Jean et de
Nationalité : française

demeurant :
.....
JIN

Situation familiale : divorcée
Situation professionnelle : adjointe administrative

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Situation pénale : libre

Placement sous contrôle judiciaire en date du 08 février 2011, Mainlevée du
contrôle judiciaire en date du 12 novembre 2012

comparante et assistée de Maître GALLON Christian (97), avocat au barreau de PONTOISE,

Prévenue du chef de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis de 2008 au 2 juin 2010 à Cergy Pontoise,

DÉBATS

Avant l'audition de B Abdelilah, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné Monsieur ARGHIB Abdelkrim, interprète en arabe ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de F Mody, la présence et l'identité de A Larbi, B Valérie, B Abdelilah, E Mohamed, E Hassan, M André et R Angélique et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHOCRON José-Alain, conseil de B Abdelilah a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BALDO Marcel, conseil de B Valérie a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LEVY Pascal, conseil de E Hassan a été entendu en sa plaidoirie.

Maître IVALDI Laurent, conseil de A Larbi a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HAGEGE Patrick, conseil de E Mohamed a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GALLON Christian, conseil de R Angélique a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SCHINAZI Jeffrey et Maître STANSAL Michel, conseils de M André ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus aux audiences du NEUF AU ONZE DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame PATRIE Béatrice, présidente,

Monsieur BOUGERIE Laurent, assesseur,
Monsieur PETITJEAN Emilie, assesseur,

assistés de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Monsieur PAGEOT Loïc, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 décembre 2013 à 10h30.

Ce jour, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, la statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame D'URSO Claire, juge d'instruction, rendue le 12 novembre 2012.

A. Larbi a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 21 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

A. Larbi a comparu assisté de son conseil à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Bobigny, aux Mureaux et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tous cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

B. Valérie a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 27 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée

contradictoirement à l'audience de ce jour.

B/ Valérie a comparu assistée de son conseil à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à Cergy Pontoise et en tout cas sur le territoire national, de 2008 au 2 juin 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, étant chargée d'une mission de service public, en sa qualité de fonctionnaire à la Préfecture de Cergy Pontoise, sollicité indirectement le versement de la somme de 4 000 euros par demande traitée, pour elle même et pour Mme G , pour accomplir un acte de sa fonction, en l'espèce l'examen des demandes de titres de séjour de Abdelilah B , Mohamed E Iassan A et Bouchra T

Faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

B/ Abdelilah a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 29 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

B Abdelilah a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, aux Mureaux, à Bobigny et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

E/ Mohamed a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 24 mai 2013, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

E Mohamed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Magny en Vexin, aux Mureaux, à Bobigny et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, tenté de faciliter par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

D'avoir à Magny en Vexin, Cergy Pontoise et en tout cas sur le territoire national, de 2008 au 21 mai 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, proposé la somme de 4 000 euros par dossier, à Angélique R. épouse G., chargée d'une mission de service public en sa qualité de fonctionnaire à la Préfecture de Cergy Pontoise, pour elle même ou pour autrui, afin qu'elle accomplisse un acte facilité par sa fonction, en l'espèce la transmission au service compétent des demandes de titres de séjour de Abdelilah B., Mohamed Hassan A. et Bouchra T.

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

E. Hassan a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 22 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

E. Hassan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, aux Mureaux, à Bobigny et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 15 octobre 2009, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

TC

F. Mody a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 31 mai 2013, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception non rentré.

Suivie d'une citation délivrée à domicile le 29 août 2013, suivie d'une lettre recommandée revenue destinataire inconnu à l'adresse.

F. Mody n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 179-1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

D'avoir aux Mureaux, à Bobigny et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tous cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide direct ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

M. André a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 22 mai 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

M. André a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, à Bobigny et en tout cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée,

Faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

R. Angélique a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 4 juin 2013.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 juin 2013 pour fixation et renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

██████████ Angélique a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à Cergy Pontoise et en tout cas sur le territoire national, de 2008 au 2 juin 2010, en tous cas depuis temps n'emportant pas prescription, étant chargée d'une mission de service public, en sa qualité de fonctionnaire à la Préfecture de Cergy Pontoise, sollicité directement le versement de la somme de 4 000 euros par demande traitée, pour elle même et pour Mme BASTIEN, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce la transmission au service compétent des demandes de titres de séjour de Abdelilah BOUTOR, Mohamed EL WA, Hassan AMERRAQ et Bouchra TAKJERAD,

Faits prévus par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL. et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Courant 2009, les services de la DPAF étaient amenés à mener des investigations sur un réseau d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier de ressortissants marocains en France. Ils relevaient que depuis plusieurs années, des ressortissants marocains ayant le même profil, à savoir jeunes et porteurs de très peu de bagages, transitaient par l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle et en profitaient pour pénétrer irrégulièrement sur le territoire français.

L'enquête menée permettait d'établir le mode opératoire adopté par le réseau. Les étrangers arrivaient à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle munis d'un billet d'avion pour une destination d'Amérique du Sud, notamment Rio de Janeiro, qu'ils n'avaient aucunement l'intention de rejoindre ; munis d'un téléphone portable activé par une puce qui leur avait été remise à leur départ du Maroc, ils étaient mis en relation téléphonique avec un certain Mohamed qui les guidait à travers l'aéroport, les faisant sortir de la zone internationale, franchir les portes de sécurité dont ils ôtaient les plombages, traverser les pistes, jusqu'à parvenir au delà de la zone aéroportuaire en territoire national à un point de rendez-vous où les attendait un "chauffeur" chargé de les transporter à une adresse convenue, voire de les héberger. Des photographies extraites des enregistrements vidéo des parcours suivis à l'aéroport figurent au dossier.

Alertée par les services de la DPAF Roissy, la compagnie Air France informait les services de police que le 15 octobre 2009, un nommé Ismail M██████████ né le 17 octobre 1988, ressortissant marocain, titulaire d'un billet à destination de Rio de Janeiro, n'ayant aucun bagage, se trouvait sur le vol AF 2497 en provenance de Casablanca. Un dispositif de surveillance était mis en place. Ismail M██████████ I██████████ adoptait le mode opératoire décrit et était interpellé alors qu'il venait d'être pris en charge par Hassan ESSABIR à bord

C

d'un véhicule stationné.

Fouillé par les policiers de la DPAF, Ismail M. [REDACTED] [REDACTED] était trouvé porteur de 360 euros, 140 Dirhams, une carte nationale d'identité et un passeport marocain, 3 actes de naissance à son nom, un agenda comportant des numéros de téléphone, un téléphone portable avec une carte SIM marocaine et une carte SIM française. Entendu sur les faits, il déclarait être domicilié à Casablanca. Il avouait n'avoir jamais eu l'intention de se rendre à Rio De Janeiro mais de pénétrer irrégulièrement sur le territoire français afin de rejoindre son frère domicilié en Italie. Il avait rencontré un certain Mohamed à l'agence de la Royal Air Maroc qui lui avait proposé d'organiser son voyage. A cette fin, il lui avait réclamé son passeport, 4.000 euros pour le passage en France et 1.500 euros pour le billet d'avion à destination de Rio De Janeiro. Il précisait le mode opératoire adopté. Un arrêté de reconduite à la frontière était pris par le préfet de la Seine Saint Denis.

Le dénommé "Mohamed" sera identifié comme étant Mohamed B. [REDACTED] Entendu le 25 mai 2010 par les autorités marocaines sur commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, Mohamed B. [REDACTED] expliquera qu'il était en charge de trouver des candidats à l'immigration clandestine depuis 2006 ; il leur donnait rendez-vous, vérifiait qu'ils avaient déposé l'argent chez une personne de confiance, leur demandait de réserver un billet d'avion avec transit, à destination de la Turquie ou du Brésil, les munissait de cartes de téléphone, leur recommandait de se munir d'un sac léger et leur donnait le numéro de téléphone d'un certain Abdel, identifié comme étant Abdelilah B. [REDACTED], qu'il désignait comme son bras droit en France depuis 2007. Il précisait qu'il parvenait à guider les candidats à l'immigration clandestine à leur arrivée afin qu'ils puissent quitter la zone internationale, grâce aux indications d'un certain Abderhamane, ancien employé à la sécurité de l'aéroport.

Mohamed B. [REDACTED] indiquait qu'Abdelilah B. [REDACTED] s'occupait de la prise en charge des clandestins, moyennant plus de 500 euros par personne, épaulé par Hassan E. [REDACTED], qu'il avait recruté en tant que chauffeur rémunéré à hauteur de 500 euros et par Mohamed E. [REDACTED]. Mohamed B. [REDACTED] exposait que son réseau réclamait 5.000 euros à chaque candidat à l'immigration irrégulière et que le produit de ces gains était partagé par moitié avec Abdelilah B. [REDACTED].

Mohamed B. [REDACTED] exposait également que si les intéressés ne parvenaient pas à quitter la zone internationale, un avocat, recruté par Abdelilah B. [REDACTED] une année auparavant environ, Maître André M. [REDACTED], était chargé de les faire libérer. A cette fin, les étrangers devaient se munir de la somme de 1.500 euros, représentant les honoraires de Maître André M. [REDACTED], unique avocat travaillant pour le réseau. Si les étrangers ne disposaient pas de la somme nécessaire, Abdelilah B. [REDACTED] complétait les honoraires et les versaient à Mody F. [REDACTED], assistant de l'avocat. Mohamed B. [REDACTED] soulignait qu'Abdelilah B. [REDACTED] prévenait l'avocat dès que les étrangers se trouvaient en zone d'attente et que l'immigration était suspendue lorsqu'André M. [REDACTED] était en vacances.

Hassan E [REDACTED]

Après avoir livré différentes versions aux services de police, Hassan E [REDACTED], entendu une dernière fois par la DPAF, a déclaré qu'ayant été licencié par la Banque qui l'employait suite à une trop longue absence consécutive au décès de son père, il s'était trouvé endetté par les frais d'hospitalisation de ce dernier et avait accepté, en conséquence, de venir récupérer des clandestins à l'aéroport de Roissy, et de les conduire à la gare des Mureaux pour le compte d'un certain Afidi, moyennant une somme de 250 euros. Lors de l'audience, Hassan E [REDACTED] a confirmé avoir transporté des clandestins une fois par semaine environ entre juin 2009 et septembre 2009, soit, pour lui, six ou sept fois, pour le compte d'Abdelilah B [REDACTED], qui, dans certains cas, se faisait appeler Afidi.

L'enquête patrimoniale a montré qu'Hassan E [REDACTED] avait déclaré :

- 3.044 euros en 2007, émanant de l'agence d'intérim Adia et la société Paris Italie ;
- 11.399 euros et 2.998 euros en 2008 émanant respectivement de l'agence d'intérim Adia et des Assedics ;
- 14.928 euros en 2009 émanant de l'agence HSBC (7.013 euros), de Madicapital Bank (1.776 euros), Hays travail temporaire (957 euros) et Pôle emploi (5.182 euros).

Il était titulaire de trois livrets d'Epargne et d'un compte courant ouvert à la Société Générale, alimentés, outre par ses revenus, par des remises d'espèces :

- 3.200 euros en 2007 ;
- 3.000 euros en 2008 ;
- 8.500 euros en 2009.

Il a également bénéficié de deux chèques de 950 euros et 700 euros les 2 juin et 19 septembre 2008, sans lien apparent avec ses activités déclarées, et de 14 chèques de faibles montants en 2008, émanant de particuliers ou d'entreprises pour un montant total de 461 euros.

Lors d'une perquisition, il a été trouvé chez Hassan E [REDACTED] un livre de comptes faisant apparaître des versements effectués par des personnes portant des noms à consonance étrangère, la mention d'achat de nombreuses cartes de téléphone ainsi que des mentions du type "M [REDACTED]" ou "M [REDACTED] 1.500 euros".

Interrogé à l'audience sur ces éléments patrimoniaux, Hassan E [REDACTED] a indiqué être en compte avec Abdelilah B [REDACTED], qui lui avait prêté 5.000 euros alors qu'ils se trouvaient au Maroc et aurait "laissé son argent" chez lui après son arrivée irrégulière en France. Il a reconnu avoir acheté des cartes de téléphone pour le compte d'Abdelilah B [REDACTED] et avoir noté ces achats sur son calepin.

Bien qu'Hassan E [REDACTED] déclare s'être cantonné au rôle de chauffeur, Abdelilah B [REDACTED] l'a présenté comme effectuant le même travail que lui au sein du réseau d'immigration clandestine, chargé non seulement de récupérer les personnes ayant réussi à quitter clandestinement la zone internationale de l'aéroport et de les conduire chez Abdelilah B [REDACTED] aux Mureaux pour passer la nuit avant d'être prises en charge par leur famille ou de s'en aller,

mais également de solutionner avec Maître André M. [REDACTED] les difficultés qui pouvaient se présenter. Lors de l'audience, Abdelilah B. [REDACTED] a également indiqué qu'avant l'embauche par Maître André M. [REDACTED] de Mody F. [REDACTED] il lui était arrivé d'envoyer Hassan E. [REDACTED] porter les papiers des clandestins à l'avocat. Devant les policiers de la DPAF, Abdelilah B. [REDACTED] a affirmé qu'Hassan E. [REDACTED], qu'il dit avoir rencontré au restaurant « l'étoile du Maroc », réglait également les comptes, mettant à profit ses compétences d'employé de banque, assertion qu'il ne confirmera pas à l'audience. Hassan E. [REDACTED] ne conteste pas avoir eu des contacts téléphoniques directs avec Mohamed B. [REDACTED], rares, selon lui.

Ce rôle est confirmé par Maître André M. [REDACTED] qui déclare avoir eu affaire à Hassan E. [REDACTED] au sujet de deux marocains se trouvant en zone d'attente et par Mody F. [REDACTED] qui, en procédure, a indiqué que l'avocat lui avait demandé à trois reprises de se rapprocher de ce dernier afin de récupérer le montant de ses honoraires.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que de juin 2009 au 15 octobre 2009, Hassan E. [REDACTED] a aidé, en achetant les cartes téléphoniques utilisées par les ressortissants marocains, en récupérant les étrangers à la sortie de la zone internationale de l'aéroport, en les conduisant chez Abdelilah B. [REDACTED], et en réglant les honoraires de l'avocat, plusieurs ressortissants marocains à pénétrer sur le territoire français.

Il a apporté cette aide à l'entrée et au séjour irrégulier sur le territoire français de ces personnes, en pleine connaissance de cause puisqu'il récupérait les étrangers, non pas au niveau des autres passagers de l'aéroport, mais dans une zone inhabituelle, et que Mohamed B. [REDACTED] l'appelait pour s'assurer qu'il les avait bien pris en charge et qu'il réglait les honoraires de l'avocat.

Cette aide a été apportée dans le cadre d'une organisation recrutant des candidats à l'immigration au Maroc, leur fournissant des billets d'avion, une carte téléphonique et les coordonnées de leur interlocuteur en France, leur donnant des consignes à suivre sur l'aéroport mais également en zone d'attente, et leur assurant l'assistance d'un avocat en cas de besoin, le tout moyennant paiement d'une somme de 4.000 euros, dont une partie revenait à Hassan E. [REDACTED].

En revanche, ces faits n'apparaissent pas établis pour la période comprise entre 2007 et mai 2009 inclus.

Abdelilah B. [REDACTED]

Abdelilah B. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 25 mai 2010 après avoir été interpellé à son domicile 8, rue [REDACTED] à G. [REDACTED] (92), dont la perquisition a amené la découverte de :

- cinq téléphones portables ;
- un titre de séjour ;

- un passeport marocain ;
- un ordinateur portable HP ;
- une attestation d'hébergement de O [REDACTED] M'B [REDACTED] en faveur de Youssef B [REDACTED], son frère ;
- un agenda .

Après une première audition par la DPAF au cours de laquelle il a nié toute implication dans un réseau d'immigration clandestine et affirmé ne connaître aucune personne mêlée à ce type d'activité, Abdelilah B [REDACTED], de nationalité marocaine, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 24 février 2011, a admis travailler depuis 2008 pour un certain Mohamed, qui lui avait permis de pénétrer clandestinement sur le territoire français.

Lors de l'audience, Abdelilah B [REDACTED] a indiqué oeuvrer pour le réseau depuis 2009 après être entré en France en 2006 par l'intermédiaire de Mohamed B [REDACTED] qui lui avait proposé de travailler pour lui. Confirmant ses déclarations faites devant les services de police enquêteurs, il a détaillé son parcours d'entrée sur le territoire français, en tous points conforme à celui de tous les ressortissants marocains ayant eu affaire au réseau. Titulaire d'un billet d'avion pour le Brésil, il s'était vu guider téléphoniquement par Mohamed B [REDACTED] à travers l'aéroport, puis jusqu'à la sortie de la zone aéroportuaire où il avait été pris en charge par un taxi qui l'avait conduit chez un ami de Mohamed B [REDACTED].

Précisant son rôle au sein du réseau, il s'est décrit, lors de l'audience, comme « la personne de confiance » de Mohamed B [REDACTED], présenté par lui comme « le grand patron ». Il est ressorti clairement de l'audition de Mohamed B [REDACTED] que lui-même et Abdelilah B [REDACTED] cherchaient au Maroc des candidats à l'immigration à destination de la France. Plusieurs conversations entre Abdelilah B [REDACTED] et des candidats à l'immigration ont pu être interceptées grâce aux écoutes téléphoniques. Au cours de ses auditions par la DPAF, Abdelilah B [REDACTED] a estimé à des centaines les étrangers ayant pénétré sur le territoire français par l'intermédiaire du réseau.

Plusieurs surveillances réalisées par la DPAF ainsi que les déclarations d'Hassan E [REDACTED] ont démontré que les clandestins étaient conduits chez Abdelilah B [REDACTED], aux Mureaux, avant d'être récupérés par leur famille ou de s'en aller. Il a expliqué se trouver régulièrement au téléphone avec Mohamed B [REDACTED] chaque fois qu'un étranger souhaitait venir en France. Si les clandestins ne parvenaient pas à quitter l'aéroport, ils appelaient Mohamed B [REDACTED] qui l'appelait aussitôt afin qu'il prenne contact avec Maître André M [REDACTED]. Abdelilah B [REDACTED] a admis, en procédure, recevoir directement des clandestins sa commission telle que fixée par Mohamed B [REDACTED].

Il est ressorti de plusieurs conversations téléphoniques qu'Abdelilah B [REDACTED] participait activement à la recherche d'attestations d'hébergement pour les étrangers arrivés par l'intermédiaire du réseau et qu'il rémunérait les signataires des dites attestations. Abdelilah B [REDACTED] a reconnu à l'audience avoir remis, à la demande de son « patron » Mohamed B [REDACTED] ou de Maître

André M. des certificats d'hébergement à l'avocat, dans un premier temps, puis à Mody F. après son embauche par ce dernier. Selon les déclarations d'Abdelilah B. lors d'une confrontation organisée par les services de la DPAF avec Mody F., l'employé de l'avocat a fourni lui-même entre 15 et 20 faux garants, dont Larbi A. qui s'était porté garant 3 ou 4 fois. Larbi A. a confirmé en procédure que c'était Abdelilah B. qui l'avait sollicité pour qu'il rédige une attestation d'hébergement pour un ressortissant marocain qu'il ne connaissait pas.

Lors de l'audience, Abdelilah B. a reconnu qu'à la demande de Mohamed B., il allait voir directement l'avocat avec l'argent représentant les honoraires de ce dernier, soit une somme de 1.500 euros, muni des certificats d'hébergement, tout au moins avant l'embauche par Maître André M. de Mody F. Lorsque le clandestin ne disposait pas de la totalité de la somme requise, c'était la famille qui réglait directement l'avocat, mais il pouvait également servir d'intermédiaire. Abdelilah B. a exposé au tribunal que lorsque le clandestin n'avait ni argent, ni famille, il était parfois sommé par Maître André M. de payer lui-même ses honoraires, ce qu'il n'acceptait de faire que lorsqu'il était assuré que le clandestin était arrivé par l'intermédiaire du réseau. Cet élément est confirmé notamment par l'existence de plusieurs enveloppes contenant de l'argent liquide au nom d'Abdel, découvertes lors de la perquisition au domicile de Maître André M. L'exploitation de la téléphonie a révélé l'existence d'une conversation téléphonique entre Maître André M. et Abdelilah B. au cours de laquelle ce dernier indique à l'avocat qu'il ne veut pas payer pour des étrangers extérieurs au réseau.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'Abdelilah B. a aidé, de 2007 au 21 mai 2010, en les récupérant ou en les faisant récupérer à la sortie de la zone internationale de l'aéroport, en les hébergeant, en leur fournissant des conseils sur la conduite à tenir en zone d'attente, en leur trouvant de faux garants, de nombreux ressortissants marocains à entrer et à séjourner irrégulièrement sur le territoire français.

Il a apporté cette aide à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire français de ces personnes en pleine connaissance de cause, puisqu'il savait que ces étrangers franchissaient la frontière marocaine à Casablanca certains jours de la semaine, qu'ils étaient faussement à destination du Brésil, qu'ils quittaient clandestinement la zone internationale de l'aéroport guidés au téléphone par Mohamed B. et qu'ils bénéficiaient, pour certains, de fausses attestations d'hébergement.

Cette aide a été apportée dans le cadre d'une organisation recrutant des candidats à l'immigration au Maroc, leur fournissant des billets d'avion, une carte téléphonique et les coordonnées de leur interlocuteur en France, leur donnant des consignes à suivre à l'aéroport mais également en zone d'attente et en leur assurant l'assistance d'un avocat, en cas de besoin, pour une somme d'au moins 4.000 euros dont une partie revenait à Abdelilah B.

Mody F [REDACTED]

Mody F [REDACTED], qui ne s'est pas présenté à l'audience, a été placé en garde à vue le 25 mai 2010. Il a été trouvé porteur de :

- un passeport malien ;
- un récépissé de demande de carte de séjour ;
- un téléphone portable ;
- 330 euros ;
- deux chèques de 750 euros et 100 euros à l'ordre de Maître M [REDACTED] ;
- un chèque à son ordre de 299 euros et 90 centimes émis par Maître M [REDACTED] ;
- un agenda.

La perquisition réalisée au 2, allée Roussel à Sarcelles, adresse de l'intéressé, a permis de découvrir un agenda, des cartes de visite de Maître André M [REDACTED] une liste de personnes avec des dates d'arrivée et des sommes, ainsi que plusieurs papiers mentionnant des sommes d'argent et trois téléphones portables.

Entendu à plusieurs reprises tant par les services de la DPAF que par le juge d'instruction, Mody F [REDACTED] a exposé que de 2009 à 2010, il travaillait pour Maître André M [REDACTED] comme homme à tout faire. Devant le juge d'instruction, il a indiqué qu'il percevait environ 150 euros tous les trois jours, puis à compter de 2010, 1.500 euros mensuels dont seulement 399 euros étaient déclarés. André M [REDACTED] a présenté Mody F [REDACTED] comme son coursier, son standardiste, et la personne en charge du recouvrement des créances. André M [REDACTED] a également précisé qu'il attribuait à Mody F [REDACTED] une commission de 300 euros pour tout dossier apporté concernant des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest.

Mody F [REDACTED] a déclaré avoir été mis en relation avec Abdelilah B [REDACTED] par André M [REDACTED] afin qu'il ramène les clients libérés par l'avocat à ses frais chez B [REDACTED] aux Mureaux ou que ce dernier vienne les chercher. Après avoir prétendu qu'il ne faisait aucun "business" avec Abdelilah B [REDACTED], Mody F [REDACTED] a fini par déclarer aux policiers qu'Abdelilah B [REDACTED] était membre d'un réseau d'immigration clandestine entre le Maroc et la France, qui disposait d'un correspondant au Maroc. Lorsque les candidats à l'immigration clandestine arrivaient en France, en transit et étaient placés en zone d'attente, Abdelilah B [REDACTED] lui communiquait par sms leur identité et il avait pour mission de vérifier que les papiers relatifs au refus d'entrée de ces personnes avaient bien été faxés au cabinet de Maître M [REDACTED]

Mody F [REDACTED] a reconnu avoir été chargé de recouvrer auprès d'Abdelilah B [REDACTED] les honoraires de l'avocat, précisant que la feuille de compte retrouvée lors de la perquisition à son domicile correspondait à des sommes dues par Abdelilah B [REDACTED] à Maître M [REDACTED], et avoir été au courant qu'Abdelilah B [REDACTED] recrutait de faux garants en France lorsque les clandestins ne disposaient pas de famille en France. Lui-même avait proposé à Abdelilah B [REDACTED] de trouver des faux garants mais il a indiqué n'en avoir

jamais proposé, les faux garants se devant d'être marocains alors que lui-même était originaire d'Afrique de l'Ouest.

Mody F. [REDACTED] a exposé connaître Larbi A. [REDACTED], mais ignorer si Abdelilah B. [REDACTED] rémunérait l'intéressé pour ses services. Il indiquait que si c'était lui qui raccompagnait les clients chez ce dernier, il percevait une commission de 100 euros de la part d'Abdelilah B. [REDACTED].

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mody F. [REDACTED] a aidé, de 2007 au 21 mai 2010, en organisant la défense des personnes issues de l'immigration clandestine devant le tribunal, à la demande d'Abdelilah B. [REDACTED], tête de pont du réseau en France, en leur cherchant moyennant rémunération de faux garants, en récupérant ces étrangers à la sortie du tribunal, en les conduisant chez Abdelilah B. [REDACTED], et en récupérant les honoraires de l'avocat auprès de ce dernier, plusieurs ressortissants marocains à pénétrer et à séjourner irrégulièrement sur le territoire français.

Il apporté cette aide à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire français de ces personnes en pleine connaissance de cause, puisqu'il a déclaré qu'il avait connaissance de ce réseau d'immigration clandestine entre le Maroc et la France, les étrangers disposant de billets d'avion à destination du Brésil, et qu'il se doutait de son caractère illégal.

Cette aide a été apportée dans le cadre d'une organisation recrutant des candidats à l'immigration au Maroc, leur fournissant des billets d'avion, une carte téléphonique et les coordonnées de leur interlocuteur en France, leur donnant des consignes à suivre à l'aéroport mais également en zone d'attente et en leur assurant l'assistance d'un avocat, en cas de besoin, pour une somme d'au moins 4.000 euros dont une partie revenait à Mody F. [REDACTED].

Larbi A. [REDACTED]

L'intéressé a été interpellé à son domicile sis 9, rue [REDACTED] à M. [REDACTED] le 25 mai 2010 et placé en garde à vue.

La perquisition à son domicile a amené la découverte de :

- un passeport marocain ;
- une carte de résident ;
- deux portables ;
- une photocopie d'un passeport marocain au nom de Brahim B. [REDACTED] ;
- une carte de visite de Maître André M. [REDACTED]

Larbi A. [REDACTED] de nationalité marocaine au moment des faits, titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'au 12 juin 2012 a acquis la nationalité française en 2010. Au moment des faits, il exerçait la profession de chauffeur de bus, moyennant un salaire mensuel de 1.800 euros.

Lors de l'audience, Larbi A. [REDACTED] a indiqué qu'il avait fait la connaissance

d'Abdelilah B. en 2009, par l'intermédiaire d'un ami prénommé Hassan. Dans sa deuxième audition par les policiers de la DPAF, Larbi A. a reconnu qu'Abdelilah B. lui avait confié qu'il travaillait avec une personne du Maroc pour faire venir des gens de Casablanca et avec l'avocat M. pour les faire sortir.

C'est Abdelilah B. qui lui avait demandé de rédiger une attestation d'hébergement pour une personne qu'il a confirmé, lors de l'audience, ne pas connaître. Il a prétendu avoir rendu ce service une seule fois et gratuitement. Il n'a pas apporté d'explication convaincante sur sa mise en cause par Abdelilah B., qui a prétendu que Larbi A. avait servi de faux garant 3 ou 4 fois, et par Mody F. qui a affirmé que Larbi A. était chargé de raccompagner les étrangers chez Abdelilah B. contre une rémunération de 100 euros.

S'agissant de la fausse attestation d'hébergement qu'il a reconnu avoir rédigée, il a confirmé s'être rendu au tribunal pour remettre l'attestation à Maître André M. en mains propres et être demeuré dans la salle à la demande exprès de l'avocat qui avait dit « on ne sait jamais, si quelqu'un vous demande quelque chose, vous dites que vous êtes le cousin ».

Larbi A. a exposé lors de l'audience qu'il avait ensuite raccompagné avec Abdelilah B. la personne pour laquelle il s'était porté garant à M.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Larbi A. a aidé, le 3 novembre 2009, en rédigeant une fausse attestation d'hébergement, et en récupérant les intéressés à la sortie du tribunal pour les conduire chez Abdelilah B. plusieurs ressortissants marocains à pénétrer et à séjourner illégalement sur le territoire français.

Il a apporté cette aide en pleine connaissance de cause, puisqu'il résulte de ses propres déclarations qu'il savait qu'Abdelilah B. faisait venir des gens de Casablanca et les faisait libérer avec l'assistance d'un avocat, et que l'avocat lui avait dit que si le juge posait une question, il devait répondre qu'il était de la famille.

Cette aide a été apportée dans le cadre d'une organisation recrutant des candidats à l'immigration au Maroc, leur fournissant des billets d'avion, une carte téléphonique et les coordonnées de leur interlocuteur en France, leur donnant des consignes à suivre à l'aéroport mais également en zone d'attente et en leur assurant l'assistance d'un avocat, en cas de besoin, pour une somme d'au mois 4.000 euros, dont une part revenait à Larbi A.

En revanche, ces faits ne sont pas établis pour la période comprise entre 2007 et le 2 novembre 2009.

André M [REDACTED]

Il ressort des déclarations de Mohamed B [REDACTED] comme de celles d'Abdelilah B [REDACTED] devant les services de la DPAF qu'environ un an et demi avant leur interpellation, André M [REDACTED] avait été approché, à la demande de Mohamed B [REDACTED] par Abdelilah B [REDACTED] afin de travailler pour le compte du réseau d'immigration clandestine existant entre le Maroc et la France et que ce dernier avait accepté, moyennant le paiement en espèces de la somme de 1.500 euros, qu'il parvienne ou non à faire libérer l'étranger retenu en zone d'attente.

Il est ressorti clairement des écoutes téléphoniques, et contrairement à ce qu'a soutenu André M [REDACTED] que les étrangers recourraient à ses services, non pas eu égard à sa réputation, mais sur recommandation des membres du réseau et plus particulièrement d'Abdelilah B [REDACTED]. Des déclarations de ce dernier ainsi que de celles de Mohamed B [REDACTED], il résulte d'ailleurs que la somme réclamée aux étrangers dès leur départ du Maroc incluait les honoraires de l'avocat.

Plusieurs conversations téléphoniques (13.148 du 17 janvier 2010, 162 du 4 février 2010, 1.006 du 28 avril 2010, 541 du 28 janvier 2010) ont montré qu'André M [REDACTED] était informé, avant leur arrivée sur le sol français, de la venue d'un ou de plusieurs ressortissants marocains. Interrogé par le magistrat instructeur sur plusieurs conversations téléphoniques (2.400, 2.808, 2.809, 5.430, 12.213, 13.501, 14.490) dont il ressort qu'il était informé à l'avance et parfois même avant que la personne n'ait quitté le territoire marocain de l'arrivée de clandestins, et qu'il semblait résulter de ces conversations qu'il lui avait été conseillé de ne pas faire arriver de clandestins le samedi, Mody F [REDACTED] a confirmé que Maître André M [REDACTED] lui avait demandé/de dire à Abdel que « le samedi, c'était plus difficile », confortant ainsi la pleine intégration de l'avocat dans le dispositif mis en place par le réseau dont les activités s'arrêtaient lorsque l'avocat se trouvait en vacances. Dans leurs échanges téléphoniques (conversation 541 du 28 janvier 2010), il arrivait ainsi à Abdelilah B [REDACTED] et à Mohamed B [REDACTED] d'évoquer l'avocat comme partie intégrante du réseau.

Mohamed B [REDACTED] a indiqué au cours de son audition que c'est sur les conseils de l'avocat qu'il donnait consigne aux ressortissants marocains de ne pas s'exprimer en Français, de ne pas communiquer le nom de l'avocat, de refuser de signer tout document, et de faire une demande d'asile en arguant de menaces dans leur pays d'origine. Mody F [REDACTED] a indiqué pour sa part lors de l'une de ses auditions devant les services de police qu'il savait qu'Abdel et Maître André M [REDACTED] avaient « une relation de travail », qu'Abdel recrutait de faux garants lorsque les étrangers n'avaient pas de famille en France et communiquait l'information à Maître M [REDACTED]. Mody F [REDACTED] a précisé ne pas se souvenir du nom des faux garants, indiquant "qu'il y en avait eu tellement". Il a également précisé que parmi les clandestins, il y avait eu des mineurs mais que Maître M [REDACTED] avait demandé à Abdel de ne plus en faire venir du fait de la présence de l'intervention d'un administrateur ad hoc qui réclamait la présence de la famille du clandestin. Il a ajouté que lui-même

faisait ce que Maître M [REDACTED] lui demandait mais qu'il avait conscience de faire quelque chose d'illégal.

Les écoutes téléphoniques (conversations 28. 904 du 5 avril 2010, 144 du 26 janvier 2010, 1.373 du 10 décembre 2009) ont également établi qu'André M [REDACTED] incitait Abdelilah B [REDACTED] à trouver des garants pour les ressortissants marocains qu'il défendait et qu'à défaut pour ce dernier d'en avoir trouvé, il se chargerait lui-même de cette tâche. Les termes de la conversation téléphonique n° 1.633 du 5 avril 2010 au cours de laquelle André M [REDACTED] déclare « moi je veux bien faire la chasse avec toi pour trouver des garants... Il faut vous débrouiller, il faut trouver des garants » ont été confirmés par Abdelilah B [REDACTED] lors de l'audience. Abdelilah B [REDACTED] a également déclaré à la DPAF qu'il fournissait lui-même de faux garants, se faisant passer pour des membres de la famille du candidat à l'immigration irrégulière, précisant qu'André M [REDACTED] était au courant qu'il s'agissait de faux garants. Devant le juge d'instruction ainsi qu'à l'audience, Abdelilah B [REDACTED] est revenu sur cette déclaration, prétextant n'avoir parlé de faux garants que sous le coup de violences infligées par la police.

Parmi les garants recrutés, figure Larbi A [REDACTED] qui a reconnu avoir établi une attestation d'hébergement pour un certain Mohamed, à la demande d'Abdelilah B [REDACTED] qui lui avait dit qu'il travaillait avec une personne au Maroc pour faire venir des étrangers de Casablanca et ensuite avec l'avocat M [REDACTED] pour les faire sortir. Larbi A [REDACTED], qui a admis lors de l'audience n'être qu'un faux garant, a indiqué s'être présenté en personne au tribunal de Bobigny et y avoir rencontré André M [REDACTED] qui lui avait préconisé, au cas où le juge lui poserait la question, de dire qu'il était de la famille de l'intéressé.

Les conversations téléphoniques, ainsi que les déclarations de Mody F [REDACTED] et d'Abdelilah B [REDACTED] ont démontré que l'avocat considérait Abdelilah B [REDACTED], tête de pont du réseau en France, comme son véritable interlocuteur, qu'il tenait pour comptable du paiement de ses honoraires, s'agissant des ressortissants relevant de ce réseau. Mody F [REDACTED] a d'ailleurs précisé aux policiers que c'est André M [REDACTED] qui lui avait remis le numéro de téléphone d'Abdelilah B [REDACTED] parce que ce dernier lui devait de l'argent au titre de la défense de clandestins. Lors de la perquisition du cabinet de l'avocat, comme de son domicile, ont été d'ailleurs retrouvés des papiers manuscrits intitulés « comptes Abdel » ainsi que des enveloppes au nom d'Abdel contenant de l'argent liquide. Pour Mohamed B [REDACTED], Abdelilah B [REDACTED] et Mody F [REDACTED], André M [REDACTED] avait conscience de travailler pour le compte d'un réseau d'immigration clandestine. La conversation téléphonique n° 738 du 29 mars 2010 au cours de laquelle Abdelilah B [REDACTED] rapporte les propos de l'avocat qui lui a dit qu'il était sous surveillance et qu'il ne devait plus venir chez lui vient conforter cette connaissance de la nature de ses activités. A cet égard, les déclarations d'André M [REDACTED], contestant toute suspicion liée au fait que la majorité des personnes d'origine marocaine qu'il avait assistées devant le juge des libertés et de la détention se trouvaient munies d'un billet Casablanca-Rio de Janeiro n'apparaît pas convaincante.

André M. [REDACTED] a contesté formellement, et ce, tout au cours de la procédure et lors de l'audience, avoir été « recruté » par un réseau d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers sur le territoire français. Il a indiqué qu'il ne connaissait pas Mohamed B. [REDACTED] et n'avait pas eu de contact avec lui. En tant qu'avocat des communautés, il défend des ressortissants de différentes nationalités et ethnies. Spécialiste reconnu en matière de droit des étrangers, c'est sa réputation professionnelle, répandue par le « bouche à oreille » qui lui assure une clientèle nombreuse et non sa participation à un quelconque réseau.

André M. [REDACTED] a exposé qu'entre 2009 et 2010, il avait défendu 68 marocains, dont 63 ont été remis en liberté pour nullité de la procédure sans qu'il soit besoin de produire des garanties de représentation. Dans les cinq autres dossiers, des garanties ont été présentées et à chaque fois, le garant était présent dans la salle d'audience. André M. [REDACTED] conteste avoir été au courant que Larbi A. [REDACTED] était un faux garant, le juge étant souverain pour apprécier la sincérité et la pertinence des attestations produites.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'André M. [REDACTED] a facilité, de 2007 au 21 mai 2010, directement ou indirectement, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, et ce, en bande organisée.

En effet, le recours et l'assistance d'un avocat constituent pour chacun un droit constitutionnellement garanti. C'est dans ce cadre constitutionnel que l'avocat exerce les missions qui relèvent des droits de la défense. S'agissant de la défense des personnes présentées devant le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la législation régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France, l'avocat exerce son office en faisant notamment valoir toutes exceptions de nullités et en produisant tous documents utiles attestant des garanties de représentation de son client.

Dès lors, la prévention établie par les articles 622-1 et suivants du CESEDA n'est pas susceptible de s'appliquer à un avocat exerçant régulièrement l'assistance et la défense d'un étranger séjournant sur le territoire français. En revanche, cette prévention s'applique à l'avocat qui, par des actes concrets commis au delà de l'exercice des droits de la défense, agit sciemment dans le cadre d'une organisation frauduleuse ayant pour objet de permettre ou de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France.

Dans le cas d'espèce, l'ensemble des éléments décrits précédemment démontrent que dans la période retenue de prévention soit de 2007 au 21 mai 2010, s'est mise en place une organisation frauduleuse autrement dénommée «réseau», ou, sur le plan de la qualification pénale «bande organisée», ayant pour objet de permettre ou à tout le moins de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en transit à l'aéroport de Roissy, dépourvus de tout document de voyage autorisant leur entrée sur le territoire national français et dont André M. [REDACTED] a assuré la défense devant le Juge des Libertés et de la Détention.

Il doit être retenu que le bon fonctionnement de la filière, en raison du mode de

passage utilisé qui entraînait dans un certain nombre de cas la rétention en Zone d'Attente pour Personnes en Instance (ZAPI), rendait prévisible et nécessaire le recours à l'avocat afin de défendre l'étranger devant le Juge des Libertés et de la Détention. Il est donc apparu, tant au travers des déclarations de membres du réseau que de l'exploitation de la téléphonie des différents protagonistes que André M. était au courant des pratiques du réseau dont il était l'unique avocat, et que ses honoraires d'intervention étaient inclus dans le prix du passage conçu comme un "paquet" ou un « forfait » tous frais compris.

A cet égard, il convient de rappeler que l'étranger, comme tout autre justiciable, dispose de la liberté de choix de son avocat, sans immixtion possible de quiconque dans l'exercice de cette liberté. Or, s'il est admis que le choix de l'avocat puisse être opéré par un tiers dès lors que ce choix se trouve ratifié par le justiciable à l'audience, il n'en va pas de même s'il est démontré, comme en l'espèce, que l'avocat, dans certains cas, déclare refuser la défense de l'étranger non reconnu par le réseau. Dès lors, il est apparu que maître M. privilégiait une clientèle totalement captive, dont l'objectif était de pénétrer irrégulièrement sur le territoire français, grâce à l'assurance depuis le départ du Maroc de pouvoir bénéficier d'un ensemble intégré de services incluant la prestation de défense en cas d'interpellation et de maintien en zone d'attente. Ainsi conçue, la prestation de l'avocat peut être analysée, non comme l'exercice régulier de l'office de la défense, mais comme l'un des moyens envisagés pour pénétrer sur le territoire français, sorte de plan B en cas d'échec du parcours de sortie de la zone internationale mis en oeuvre grâce au guidage téléphonique par le responsable marocain du réseau.

La conscience de contribuer au fonctionnement d'une bande organisée peut être déduite des consignes données aux étrangers de ne pas donner le nom de l'avocat tant qu'ils se trouvaient en zone d'attente, afin qu'aucun rapprochement ne puisse être opéré, et même de dire qu'ils n'avaient pas d'avocat alors que l'intervention de celui-ci avait été réglée en amont. La participation de l'avocat à une bande organisée résulte également du cadre de sa mission, défendre un groupe indéterminé de personnes, "clientes" du réseau, pour un prix fixé en amont, en dehors de toute situation litigieuse et sans aucune prestation immédiate.

Par ailleurs, il est également démontré, notamment par l'exploitation de la téléphonie, qu'André M. a suscité la recherche et la production de "faux garants" c'est-à-dire de personnes n'ayant a priori aucun lien avec l'étranger retenu, acceptant, moyennant rémunération, d'attester lui fournir un hébergement sans intention de l'accueillir réellement. Ainsi, au cours de l'une des conversations écoutées, André M. après avoir déploré que l'un des étrangers concernés était dépourvu de passeport et ne présentait aucun garant, ne disposant d'aucune famille en France, offre d'aller lui-même "à la chasse" aux garants, expression qui ne laisse aucun doute sur le défaut de sincérité des attestations recherchées. C'est ainsi que Larbi A. se porte faussement garant d'un certain H. et se présente à l'audience à la demande de l'avocat qui, en demandant à A. de se présenter faussement comme "un cousin" de l'étranger présenté, organise une mise en scène destinée à

donner force et crédit au document mensonger et à tromper la religion du juge à l'audience. Ces méthodes sont constitutives d'un exercice irrégulier de l'office de l'avocat, quand bien même, dans certains cas, elles n'auraient pas été déterminantes de la décision du juge.

Mohamed E [REDACTED]

Sur la boîte aux lettres de l'appartement de l'intéressé, 3 rue [REDACTED] à [REDACTED], apparaissait, aux côtés du nom de Mohamed E [REDACTED], celui d'Abdelilah B [REDACTED].

La perquisition au domicile de Mohamed E [REDACTED] a amené la découverte d'un passeport marocain, d'une carte de séjour, d'un RIB de la Banque du Maroc, de cinq téléphones portables et de deux enveloppes contenant 13.875 euros. Dans le véhicule de l'intéressé, ont été trouvés une photocopie du passeport de Brahim E [REDACTED], un bulletin de paie au nom de Hassan A [REDACTED] des documents au nom de Bouchra T [REDACTED] et des demandes de titre de séjour et attestations d'hébergement vierges.

Mohamed E [REDACTED] est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en 2021. Il a indiqué qu'à l'époque des faits, il travaillait depuis 2006 comme serveur cuisinier au restaurant « L'étoile verte » à Magny en Vexin, moyennant un salaire mensuel de 1.500 euros.

Entendu à plusieurs reprises par les services de police et le juge d'instruction, Mohamed E [REDACTED] a fini par admettre qu'Abdelilah B [REDACTED] était un ami, rencontré dans le restaurant dans lequel il travaillait, qu'il avait hébergé quelques temps et qui avait aidé à la venue en France de son frère Brahim, moyennant 5.500 euros, remise pour partie par lui-même (2.000 euros) et pour le reste par son frère, Abdelilah B [REDACTED] devant avancer ce complément. Lors de l'audience, Mohamed E [REDACTED] a reconnu que cette somme avait pour objet la venue de son frère en France, mais qu'il savait que tout cela n'était pas « très légal ». C'était Abdelilah B [REDACTED] qui s'était occupé de régler les honoraires de Maître M [REDACTED], fixés, selon Mohamed E [REDACTED], à 1.000 euros. Mohamed E [REDACTED] a confirmé lors de l'audience, conformément à ses déclarations en procédure, qu'il ignorait l'existence du réseau d'immigration clandestine et ne connaissait pas Mohamed B [REDACTED].

Mohamed E [REDACTED] a contesté avoir amené d'autres candidats à l'immigration à Abdelilah B [REDACTED], et a indiqué ne s'être jamais porté garant, si ce n'est pour son frère. Or, avant de revenir sur ses déclarations, Abdelilah B [REDACTED] avait déclaré que Mohamed E [REDACTED] lui apportait des candidats à l'immigration et il ressort des écoutes téléphoniques que l'intéressé évoquait effectivement avec Abdelilah B [REDACTED] à deux reprises des candidats à l'immigration (Conversations 936 du 8 mars 2010 et 1.007 du 9 mars 2010). Il apparaissait, dans la dernière conversation, que Mohamed E [REDACTED] s'étonnait de ce qu'Abdelilah B [REDACTED] ait déjà fait des réservations alors qu'il n'avait encore rien touché. Mohamed B [REDACTED] a indiqué que Mohamed E [REDACTED] épaulait

Abdelilah B. [REDACTED], sans préciser le rôle exact de l'intéressé.

Mohamed E. [REDACTED] a reconnu, en revanche, avoir facilité l'obtention de papiers à Abdelilah B. [REDACTED], moyennant la remise d'une somme de 4.000 euros, par l'intermédiaire d'Angélique R. [REDACTED] dont il avait fait la connaissance au restaurant, qui travaillait à la préfecture de Cergy Pontoise et lui avait indiqué la liste des papiers à fournir. Les papiers avaient été obtenus en trois mois. Abdelilah B. [REDACTED] avait souhaité qu'il l'aide à obtenir des papiers pour d'autres personnes, mais il a affirmé avoir toujours refusé, sauf pour Hassan A. [REDACTED]. Il a prétendu que les 13.875 euros trouvés à son domicile représentaient ses économies mais a fini par reconnaître que les demandes de titres de séjours et les attestations d'hébergement vierges lui avaient été remises par Angélique R. [REDACTED].

En l'absence d'éléments quant à ce qu'il est advenu des ressortissants marocains aidés par Mohamed E. [REDACTED], il convient de considérer que Mohamed E. [REDACTED] a tenté, de 2007 au 21 mai 2010, de favoriser l'entrée et le séjour irréguliers de ressortissants marocains sur le territoire français, en recrutant des candidats à l'immigration et en rémunérant occasionnellement l'avocat.

Par ailleurs, il résulte des éléments précédemment décrits qu'en sollicitant Angélique R. [REDACTED] agent titulaire chargée d'une mission de service public, exerçant au service des étrangers de la préfecture du Val d'Oise, afin qu'elle facilite l'obtention de documents de séjour au profit de plusieurs étrangers, en contrepartie d'une rémunération de 4.000 euros à partager avec Valérie B. [REDACTED], autre fonctionnaire en poste au service des étrangers, Mohamed E. [REDACTED] s'est rendu coupable de corruption active durant la période comprise entre 2008 et le 21 mai 2010.

Angélique R. [REDACTED]

Angélique R. [REDACTED] a été interpellée à son domicile le 9 décembre 2010 en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur.

Angélique R. [REDACTED] a expliqué qu'elle avait été recrutée en août 2005, en qualité de contractuelle, par la Préfecture et qu'elle avait été titularisée en 2006. Au début, elle travaillait au service des cartes grises, puis à compter du mois de septembre 2005, elle avait été affectée au service des refus de titres de séjour, où elle avait travaillé jusqu'au mois de juin 2006, date à laquelle elle avait été affectée au service des reconduites à la frontière, avant de travailler à compter du mois de septembre 2010 au service du contentieux.

Après avoir fourni plusieurs versions différentes aux services de police, Angélique R. [REDACTED] a fini par reconnaître qu'elle avait rencontré Mohamed E. [REDACTED] dans le restaurant dans lequel il travaillait et qu'ils étaient devenus amis, présentant même Mohamed E. [REDACTED] comme amoureux d'elle. Il lui avait remis un chèque de 1.000 euros pour l'aider financièrement et lui avait parlé de son frère qui était entré illégalement sur le territoire français. Dans sa troisième

audition par les services de la DPAF, elle a reconnu également connaître Abdelilah B. et Hassan A.

Angélique R. a exposé qu'en 2008, Mohamed E. lui avait demandé si elle pouvait l'aider à obtenir un titre de séjour et qu'elle lui avait répondu que c'était possible, moyennant finance, car elle connaissait quelqu'un à la préfecture. Elle a indiqué qu'une de ses collègues, Valérie B., lui avait confié, alors qu'elle s'était ouverte auprès de cette dernière de ses soucis financiers, qu'elle-même y arrivait mieux car « à côté, elle avait un réseau avec des turcs ».

Lors de l'une de ses auditions devant la DPAF, Angélique R. a décrit le processus de régularisation des étrangers : Mohamed E. devait l'appeler pour lui donner le nom et le prénom ainsi que la date de naissance de la personne intéressée ainsi que son métier. Valérie B. devait alors vérifier que si cet étranger était fiché et exerçait un « métier sous tension », c'est-à-dire où il existait une demande de main d'oeuvre. Si aucune difficulté n'était rencontrée, Valérie B. lui fournissait un dossier à remplir et une liste de pièces à fournir qu'elle-même devait remettre à Mohamed E. Lorsque ce dernier faisait retour du dossier concerné, ce document était remis à Valérie B. qui l'adressait au service de la main d'oeuvre avec une mention « avec ou sans autorisation de travail » qui, une fois le dossier instruit, éditait un titre de séjour, avec ou sans autorisation de travail.

Lors de l'audience, Angélique R. a indiqué que le dossier de Mohamed E. avait été remis à Valérie B. qui s'en était occupé. Angélique R. a également confirmé que ce service avait été rémunéré 4.000 euros, partagés en deux entre Valérie B. et elle. Le second dossier dont Angélique R. a reconnu lors de l'audience s'être occupé est celui d'Abdelilah B., à la demande de Mohamed E. et selon les mêmes modalités financières. Mohamed E. a, pour sa part, déclaré avoir remis deux autres dossiers à Angélique R., concernant Hassan A. et Bouchra T. Sans contester l'existence de ces deux dossiers, Angélique R. a indiqué qu'aucune rémunération n'avait été réclamée pour le traitement de ces dossiers, car les intéressés ne répondaient pas aux critères d'obtention d'un titre de séjour.

Angélique R. a également reconnu que c'est elle qui avait remis à Mohamed E. environ onze demandes de titre de séjour et attestations d'hébergement retrouvés chez lui, et a indiqué qu'il était d'usage de remettre plusieurs exemplaires de ces documents pour permettre aux candidats d'opérer des rectifications en cas d'erreur.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en acceptant, moyennant rémunération, de faciliter l'obtention de titres de séjour au profit de plusieurs étrangers, acte facilité par ses fonctions d'agent titulaire à la Préfecture du Val d'Olse, Angélique R. s'est rendue coupable de corruption passive.



Valérie B [REDACTED]

Valérie B [REDACTED] était à l'époque des faits agent administratif au service du refus de séjour et réexamen des étrangers frappés d'une mesure d'éloignement. Elle instruisait les dossiers, puis les remettait à sa hiérarchie.

Valérie B [REDACTED] a reconnu avoir perçu de l'argent de la part de ressortissants turcs en remerciement de l'obtention de leurs titres de séjour, faits pour lesquels elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Pontoise.

Elle a exposé qu'Angélique R [REDACTED] avait appelé son attention sur les dossiers de Mohamed E [REDACTED] et d'Abdelilah B [REDACTED] qui entraient tous deux dans les critères de régularisation, le premier, pour motif familial, le second, parce qu'il exerçait un métier sous tension. Elle a donc indiqué que son intervention s'était bornée à vérifier les pièces produites, ainsi que pour le dossier d'Abdelilah B [REDACTED] à fournir la liste des métiers sous tension, qui est tout à fait publique, consultable, notamment, à Pôle Emploi et pour Mohamed E [REDACTED] à ne pas dénoncer aux services de police sa présence en préfecture lors de la remise de son dossier, afin d'éviter l'arrestation de son ami, à l'époque en situation irrégulière. Valérie B [REDACTED] a contesté fermement avoir été rémunérée pour son intervention, indiquant qu'elle pensait que les déclarations d'Angélique R [REDACTED] sur ce point étaient justifiées par le fait que cette dernière « ne voulait pas plonger seule ».

Il résulte de l'ensemble des ces éléments qu'il n'existe pas de charge suffisante à l'encontre de Valérie B [REDACTED] d'avoir commis le délit de corruption passive, dans la mesure où elle s'est bornée, d'une part à fournir des informations accessibles par ailleurs au public (la liste des métiers sous tension) et d'autre part à vérifier que les pièces produites par les demandeurs correspondaient aux conditions requises pour l'obtention d'un titre de séjour, et ce, sans qu'il ait été formellement établi, si ce n'est par les seules déclarations d'Angélique R [REDACTED] qu'elle ait obtenu rémunération en échange de ses interventions.

Casiers judiciaires et renseignements de personnalité

Hassan E [REDACTED]

Le bulletin numéro I de son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Hassan E [REDACTED] réside sur le territoire français depuis 2002. Il est divorcé, et père d'un enfant.

Son titre de séjour n'a pas été renouvelé en raison de son divorce, et il se trouve actuellement en contentieux pour la régularisation de sa situation administrative.

Hassan E [REDACTED] est actuellement gérant statutaire de société. Sa société a

déclaré en 2013 un bénéfice d'environ 10.000 euros. Il évalue son revenu net mensuel à 1.700 euros.

Placé sous contrôle judiciaire le 21 octobre 2009, il n'a fait l'objet d'aucun rapport d'incident de la part de la gendarmerie en charge du suivi des obligations en résultant.

Abdellah B [REDACTED]

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Célibataire, sans enfant, il est gérant salarié d'un salon de coiffure qu'il exploite avec son frère et perçoit une rémunération mensuelle de 600 euros.

De nationalité marocaine, en France depuis 2006, il est titulaire d'un titre de séjour de 4 mois renouvelable.

Placé en détention provisoire le 21 octobre 2009, il a été libéré par ordonnance du 17 janvier 2011 et placé sous contrôle judiciaire. Il ne fait l'objet d'aucun rapport défavorable de la part du commissariat de police des Mureaux, chargé du suivi des obligations découlant de cette mesure.

Mody F [REDACTED]

De nationalité malienne, il a été condamné le 6 juillet 2012 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 150 euros d'amende pour vol en réunion et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France.

Placé sous contrôle judiciaire le 29 mai 2010, il n'a fait l'objet d'aucune mention défavorable de la part de l'ACJSE, service chargé du suivi des obligations découlant de cette mesure jusqu'au rapport du 29 novembre 2013, date à laquelle ce service indique que l'intéressé, qui n'a pas obtenu le renouvellement de son titre provisoire de séjour ne s'est plus présenté à partir du mois de septembre 2012.

Larbi A [REDACTED]

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

Ayant acquis la nationalité française en 2010, Larbi A [REDACTED] est actuellement salarié d'une société de transport, sous contrat à durée indéterminée, au salaire mensuel moyen de 2.000 euros.

Il est père de deux enfants de 3 et 2 ans.

Placé sous contrôle judiciaire le 29 mai 2009, il n'a fait l'objet d'aucun rapport

d'incident, et a bénéficié de plusieurs autorisations de se rendre au Maroc.

André M. [REDACTED]

Le casier judiciaire d'André M. [REDACTED] comporte une condamnation à la peine de 1.000 euros d'amende en date du 13 octobre 2009 pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

André M. [REDACTED] a prêté serment d'avocat en 1995. Après avoir exercé dans un cabinet parisien à vocation pénaliste, au sein duquel il a créé un pôle spécialisé dans les dossiers liés à l'immigration, il s'est inscrit au barreau de Bobigny et a créé son propre cabinet.

André M. [REDACTED] est marié. Il a trois enfants dont deux nés d'une première union (21 et 15 ans) et une petite fille de 5 ans.

Il a été placé sous contrôle judiciaire le 28 mai 2010, avec notamment pour obligation de verser la somme de 300.000 euros, à titre de caution, de remettre son passeport et de ne pas entrer en contact avec Mody F. [REDACTED]

Sur appel de cette décision du Procureur de la République, la Chambre de l'instruction, aux termes d'un arrêt en date du 11 juin 2010, a confirmé la décision, en faisant, en outre, obligation à l'intéressé, de se présenter tous les 15 jours au commissariat et interdiction de se rendre dans les départements de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

L'intéressé ayant interjeté appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, la Chambre de l'Instruction, par ordonnance du 17 septembre 2010, a confirmé l'ordonnance et ordonné la mainlevée de l'interdiction de se rendre dans le département de la Seine Saint Denis et a fixé à la somme de 150.000 euros le montant de la caution payable en trois versements, respectivement les 20 septembre, 20 octobre et 20 novembre 2010.

Un rappel était fait à l'intéressé le 17 septembre 2010 du montant de la caution mise à sa charge par la Chambre de l'Instruction.

Cet arrêt était cassé par la Cour de Cassation le 28 septembre 2010 et l'affaire renvoyée devant la Chambre de l'Instruction autrement composée.

Le 24 janvier 2011, la Chambre de l'Instruction autrement composée confirmait partiellement l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et disait qu'André M. [REDACTED] était astreint à :

- ne pas quitter le territoire français sans autorisation préalable du juge d'instruction ;
- se présenter une fois tous les 15 jours au commissariat du XIXème arrondissement de Paris ;
- remettre son passeport ;
- s'abstenir d'entrer en contact avec ses Co-prévenus ;

- fournir un cautionnement de 100.000 euros payable en 4 versements de 25.000 euros les 10 février, mars, avril, et mai.

A la date de l'audience, l'intégralité du montant du cautionnement a été versé par André M. Aucun incident n'est à relever quant au respect des autres obligations découlant de la mesure de contrôle judiciaire.

Angélique R.

Aucune mention ne figure au casier judiciaire d'Angélique RIOU.

Angélique R. est divorcée et a deux enfants (18 ans et 15 ans).

Travaillant à la date de l'audience pour le Conseil Général du Val d'Oise sous contrat à durée déterminée pour un salaire de 1.450 euros, elle a un projet de création d'entreprise.

Placée sous contrôle judiciaire le 8 février 2011, elle n'a fait l'objet d'aucun rapport d'incident. Son contrôle judiciaire a été levé le 12 novembre 2012.

Valérie B.

Valérie B. déclare avoir été condamnée par le tribunal correctionnel de Pontoise pour des faits identiques à ceux qui lui sont reprochés à 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Cette condamnation, frappée d'appel, ne figure pas à son casier judiciaire.

Elle vit en couple et a deux enfants (3 et 7 ans).

Elle est employée par la Préfecture du Val d'Oise en tant qu'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au salaire de 1.600 euros et est actuellement affectée au service des cartes professionnelles d'agents immobiliers.

La gravité intrinsèque des faits, s'agissant d'une délinquance organisée de dimension internationale et particulièrement lucrative justifie qu'il soit fait une application particulièrement rigoureuse de la loi pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de A. Larbi, B. Valérie, E. Abdelilah, E. Mohamed, E. Hassan, R. Angélique et M. André, prévenus ; par jugement contradictoire à signifier de l'article 179-1 du Code de Procédure pénale à l'égard de F. Mody,

prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A [REDACTED] Larbi :

DÉCLARE A [REDACTED] Larbi non coupable et le RELAXE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis entre 2007 et le 2 novembre 2009

DÉCLARE A [REDACTED] Larbi non coupable et le RELAXE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis entre le 4 novembre 2009 et le 21 mai 2010

DÉCLARE A [REDACTED] Larbi COUPABLE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis le 3 novembre 2009 à Bobigny et aux Mureaux

CONDAMNE A [REDACTED] Larbi au paiement d'une AMENDE DÉLICTUELLE d'un montant de MILLE EUROS (1 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise A [REDACTED] Larbi que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.
à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'encontre de A [REDACTED] Larbi la **CONFISCATION DES**

SCELLÉS en rapport avec les faits commis ;

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de A [REDACTED] Larbi de la condamnation prononcée.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont redevable A [REDACTED] Larbi ;

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

BASTIEN Valérie :

DÉCLARE B [REDACTED] Valérie non coupable et la RELAXE pour les faits qualifiés de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis de 2008 au 2 juin 2010 à Cergy Pontoise,

ORDONNE à l'égard de B [REDACTED] Valérie la restitution des scellés GIR 2 et 4 (numéro de greffe : 1675/11).

DÉBOUTE B [REDACTED] Valérie du surplus de sa demande de restitution, s'agissant de documents sur lesquels B [REDACTED] Valérie ne justifie pas être titulaire d'un droit.

B [REDACTED] Abdelilah :

DÉCLARE B [REDACTED] Abdelilah COUPABLE pour les faits qualifiés :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis de 2007 au 21 mai 2010 à Roissy Charles de Gaulle, aux Mureaux

CONDAMNE B [REDACTED] Abdelilah à 3 ans d'emprisonnement délictuel.

DIT qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** à l'exécution de cette peine pour une durée d' UN AN ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

CONDAMNE B██████████ Abdelilah au paiement d'une AMENDE DÉLICTUELLE d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise B██████████ Abdelilah que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.
à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'encontre de B██████████ Abdelilah la CONFISCATION DES SCHELLÉS en rapport avec les faits commis ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont redevable B██████████ Abdelilah ;

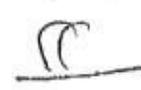
Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

EL WA Mohamed :

DÉCLARE E██████████ Mohamed COUPABLE pour les faits qualifiés de :

TENTATIVE D'AIDE À L'ENTRÉE, A LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis de 2007 au 21 mai 2010 à Bobigny, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, aux Mureaux

CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE À UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE



SERVICE PUBLIC commis de 2008 au 21 mai 2010 à Magny en Vexin et Cergy Pontoise

CONDAMNE E [REDACTED] Mohamed à 18 mois d'emprisonnement délictuel.

DIT qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT à l'exécution de cette peine pour une durée de 6 MOIS ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'encontre de E [REDACTED] Mohamed la CONFISCATION DES SCHELLÉS en rapport avec les faits commis ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont redevable E [REDACTED] Mohamed ;

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

E [REDACTED] Hassan :

DÉCLARE E [REDACTED] Hassan non coupable et le RELAXE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis entre 2007 et mai 2009 inclus à Bobigny, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et aux Mureaux

DÉCLARE E [REDACTED] Hassan COUPABLE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT

PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE
commis entre juin 2009 et le 15 octobre 2009 à Bobigny, à l'aéroport de Roissy
Charles de Gaulle et aux Mureaux

CONDAMNE E Hassan à 12 mois d'emprisonnement délictuel.

DIT qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** à l'exécution de cette peine
pour une durée de **SIX MOIS** ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a
donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en
l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une
condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine
sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans
les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

CONDAMNE E Hassan au paiement d'une **AMENDE
DÉLICTUELLE** d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** (5 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise **ESSABIR Hassan** que s'il s'acquitte
du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à
laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans
que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'encontre de **ESSABIR Hassan** la **CONFISCATION DES
SCELLÉS** en rapport avec les faits commis ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente
décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **QUATRE-VINGT-DIX
EUROS** - (90 euros) dont redevable **ESSABIR Hassan**;

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de
l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la
date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20%
sur la totalité de la somme à payer.

F. Mody :

DÉCLARE F. Mody COUPABLE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis de 2007 au 21 mai 2010 à Bobigny et aux Mureaux

CONDAMNE F. Mody à 12 mois d'emprisonnement délictuel.

DIT qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** à l'exécution de cette peine pour une durée de **SIX MOIS** ;

CONDAMNE F. Mody au paiement d'une AMENDE DÉLICTUELLE d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) ;

à titre de peine complémentaire ;

PRONONCE à l'encontre de F. Mody **L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS** pour une durée de **TROIS ANS** ;

à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'encontre de F. Mody la **CONFISCATION DES SCÉLÉS en rapport avec les faits commis** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **CENT-QUATRE-VINGTS EUROS - (180 euros)** dont est redevable F. Mody ;

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

M. André :

DÉCLARE M. André COUPABLE pour les faits qualifiés de :

AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION OU AU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'UN ÉTRANGER EN FRANCE OU DANS UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISÉE commis de 2007 au 21 mai 2010 à Bobigny

CONDAMNE M. [REDACTÉ] André à 2 ans d'emprisonnement délictuel.

DIT qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT à l'exécution de cette peine pour une durée d' UN AN ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

CONDAMNE M. [REDACTÉ] André au paiement d'une AMENDE DÉLICTEUELLE d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 euros) ;

DIT que le cautionnement sera affecté au paiement de cette amende à concurrence de la somme prévue de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise M. [REDACTÉ] André que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros,

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont redevable M. [REDACTÉ] André

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

R. Angélique :

DÉCLARE R. Angélique COUPABLE pour les faits qualifiés de :

CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATION OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC commis de 2008 au 21 mai 2010 à la préfecture de Cergy Pontoise,

CONDAMNE R. Angélique à 6 mois d'emprisonnement délictuel.

Vu l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE R. Angélique au paiement d'une **AMENDE DÉLICTUELLE d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise RIOU Angélique que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peine complémentaire ;

PRONONCE à l'encontre de R. Angélique l'**interdiction d'exercer une activité professionnelle dans la fonction publique pour une durée de CINQ ANS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX



EUROS - (90 euros) dont redevable R█████ Angélique ;

La condamnée est informée, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



Copie certifiée conforme
Le Greffier,



LA PRÉSIDENTE

